



Direction de l'instruction publique et de la culture
Office de l'école obligatoire et du conseil
Section de l'offre spécialisée de l'école obligatoire
2022.BKD.350 / 1119667

Nouvelles questions/réponses

FAQ - Offre spécialisée de l'école obligatoire (mise en œuvre de manière intégrée ou séparée)

(État au 8 novembre 2024)

Table des matières

Questions générales.....	2
Prolongation / réévaluation / changement d'école.....	9
Procédure pour les classes de langage.....	11
Offre spécialisée de l'école obligatoire avec hébergement	12
Thèmes liés à l'enseignement.....	15
Conditions d'engagement / Personnel.....	17
Financement	24
Forfait d'exploitation	28
Financement de l'école à journée continue	29
Frais de transport	31
Fonds d'infrastructure et réserve de fonctionnement.....	34



Question	Réponse	OsEO sép.	OsEO int.
Questions générales			
1. Quand un enfant a-t-il besoin de mesures relevant de l'offre spécialisée de l'école obligatoire ?	<p>1. Lorsqu'un enfant ou un-e adolescent-e doit, en raison de handicaps (plusieurs formes possibles), avoir recours à des mesures de pédagogie spécialisée renforcées :</p> <ul style="list-style-type: none">- développement du langage- développement corporel (en plus du handicap physique, l'enfant/l'adolescent-e souffre de troubles graves en termes de motricité et de santé)- vue- ouïe- développement cognitif- comportement et développement socio-émotionnel- polyhandicap <p>2. Lorsqu'il est démontré que, en raison de l'étendue de la limitation / du retard de développement de l'enfant ou de l'adolescent-e, les mesures de pédagogie spécialisée ordinaires de l'offre ordinaire de l'école obligatoire ne suffisent pas à soutenir l'élève dans son développement.</p>	x	x
2. Pour quels types de handicap des formes de scolarisation intégrées sont-elles possibles ?	Désormais, des formes de scolarisation intégrée sont en principe possibles pour tous les types de handicap, conformément à ce que prévoyait déjà le rapport sur la pédagogie spécialisée du 9 janvier 2018.	x	x
3. Quelle est la procédure à suivre ?	<p>Toutes les évaluations nécessaires pour examiner les besoins d'un enfant en termes de mesures de pédagogie spécialisée renforcées sont réalisées par le Service psychologique pour enfants et adolescents (SPE).</p> <p>Le SPE évalue l'enfant et sa situation de manière approfondie dans le cadre de la procédure d'évaluation standardisée (PES). Les informations figurant dans l'annonce et les rapports spécialisés/rapports d'évaluation sont pris en compte dans l'évaluation réalisée par le SPE. Les parents et l'élève sont également associés au processus. L'objectif de la procédure est de recommander, sur la base des besoins de l'élève, une forme de scolarisation adaptée et d'éventuelles mesures de pédagogie spécialisée renforcées. Celles-ci peuvent être mise en œuvre de manière séparée ou intégrée.</p> <p>Il est aussi possible qu'il apparaisse au cours de la PES qu'aucune mesure de pédagogie spécialisée renforcée n'est nécessaire. L'enfant continue alors de fréquenter l'offre ordinaire de l'école obligatoire et peut, si nécessaire, bénéficier d'un soutien sous la forme de mesures de pédagogie spécialisée ordinaires.</p>	x	x



Si, en tant que maître·sse de classe, enseignant·e spécialisé·e ou autre spécialiste, vous avez l'impression, après discussion avec les parents et la direction d'école, que les mesures de soutien mises en œuvre dans le cadre de l'école ordinaire ont atteint leurs limites ou ne suffisent pas et si vous suspectez la présence d'un trouble chez l'enfant/l'adolescent·e, celui-ci/celle-ci peut être annoncé·e auprès du SPE au moyen du formulaire ad hoc et avec l'accord des parents. L'annonce doit être accompagnée des documents sur les mesures de soutien qui ont été prises jusque-là selon le modèle à 4 niveaux et des rapports spécialisés concernant l'enfant/l'adolescent·e.

L'annonce est possible jusqu'au 1^{er} novembre pour un examen des mesures éventuellement nécessaires à partir du mois d'août suivant. Veillez à ce que les informations fournies soient complètes (numéro d'assurance sociale, numéro de téléphone des parents et besoins éventuels en matière de traduction et d'interprétation).

Si une annonce parvient trop tard au SPE, l'évaluation et l'examen ne pourront être réalisés qu'en perspective de l'année scolaire suivant l'année scolaire à venir. Dans l'intervalle, il est possible d'avoir recours à des mesures relevant du pool MO ou du pool SE. Si ces mesures sont insuffisantes, la direction d'école peut s'adresser à l'inspection scolaire pour envisager des mesures transitoires.

Dans des cas particuliers, la PES peut avoir lieu d'office, c'est-à-dire sans l'accord des parents. La direction d'école demande alors l'ouverture d'une procédure auprès de l'inspection scolaire.

Si le SPE recommande des mesures de pédagogie spécialisée renforcées, il rédige un rapport clôturant la PES. Ce rapport est envoyé à l'inspection scolaire et aux parents.

Après examen, l'inspection scolaire statue sur l'admission de l'enfant à l'offre spécialisée de l'école obligatoire et envoie le rapport de la PES à l'établissement particulier dans lequel l'élève sera scolarisé·e.

L'élève pourra ensuite se rendre ponctuellement dans l'établissement particulier pour s'acclimater. Les parents pourront préalablement participer à des réunions d'information générales organisées par l'établissement particulier pour s'informer des prestations offertes.



	<p>En cas de scolarisation intégrée, les mesures de soutien décidées sont organisées et coordonnées par la direction d'école. En cas de scolarisation séparée, la Section de l'offre spécialisée de l'école obligatoire affectera l'élève à un établissement particulier de la scolarité obligatoire adapté.</p> <p>L'admission à l'offre spécialisée de l'école obligatoire reste valable jusqu'à sa révocation. L'autorisation des mesures est toutefois limitée dans le temps et doit être régulièrement réévaluée. La durée des mesures est arrêtée dans la décision.</p>																		
<p>4. Comment se présente le calendrier des différentes étapes ?</p>	<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="562 539 1003 579">Délai</th> <th data-bbox="1003 539 1429 579">Quoi ?</th> <th data-bbox="1429 539 1865 579">Personne/service compétent</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="562 579 1003 724">Jusqu'au 1^{er} novembre</td> <td data-bbox="1003 579 1429 724">Annonce auprès du SPE</td> <td data-bbox="1429 579 1865 724">Parents avec le soutien des écoles, des logopédistes, du service éducatif itinérant (SEI), etc.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="562 724 1003 914">Jusqu'à fin février</td> <td data-bbox="1003 724 1429 914">Évaluations de base I & II (PES : procédure d'évaluation standardisée)</td> <td data-bbox="1429 724 1865 914">SPE ou service chargé de l'évaluation des besoins individuels en matière de logopédie et d'entraînement auditif</td> </tr> <tr> <td data-bbox="562 914 1003 1070">À partir de mars</td> <td data-bbox="1003 914 1429 1070">Attribution d'une place en école en fonction des besoins de l'élève sur la base du rapport de la PES.</td> <td data-bbox="1429 914 1865 1070">Office de l'école obligatoire et du conseil (OECO), Section de l'offre spécialisée de l'école obligatoire</td> </tr> <tr> <td data-bbox="562 1070 1003 1241">À partir d'avril</td> <td data-bbox="1003 1070 1429 1241">La place en école fait l'objet d'une décision dès que l'étape précédente est achevée.</td> <td data-bbox="1429 1070 1865 1241">Inspection scolaire (IS)</td> </tr> </tbody> </table>	Délai	Quoi ?	Personne/service compétent	Jusqu'au 1 ^{er} novembre	Annonce auprès du SPE	Parents avec le soutien des écoles, des logopédistes, du service éducatif itinérant (SEI), etc.	Jusqu'à fin février	Évaluations de base I & II (PES : procédure d'évaluation standardisée)	SPE ou service chargé de l'évaluation des besoins individuels en matière de logopédie et d'entraînement auditif	À partir de mars	Attribution d'une place en école en fonction des besoins de l'élève sur la base du rapport de la PES.	Office de l'école obligatoire et du conseil (OECO), Section de l'offre spécialisée de l'école obligatoire	À partir d'avril	La place en école fait l'objet d'une décision dès que l'étape précédente est achevée.	Inspection scolaire (IS)		<p>x</p>	<p>x</p>
Délai	Quoi ?	Personne/service compétent																	
Jusqu'au 1 ^{er} novembre	Annonce auprès du SPE	Parents avec le soutien des écoles, des logopédistes, du service éducatif itinérant (SEI), etc.																	
Jusqu'à fin février	Évaluations de base I & II (PES : procédure d'évaluation standardisée)	SPE ou service chargé de l'évaluation des besoins individuels en matière de logopédie et d'entraînement auditif																	
À partir de mars	Attribution d'une place en école en fonction des besoins de l'élève sur la base du rapport de la PES.	Office de l'école obligatoire et du conseil (OECO), Section de l'offre spécialisée de l'école obligatoire																	
À partir d'avril	La place en école fait l'objet d'une décision dès que l'étape précédente est achevée.	Inspection scolaire (IS)																	
<p>5. Comment procéder lorsque l'on souhaite demander pour la première fois à ce que les besoins d'un enfant en matière d'offre spécialisée de l'école obligatoire soient évalués ?</p>	<p>Les parents d'enfants en âge préscolaire qui ne sont pas suivis dans le cadre de l'éducation précoce spécialisée, de mesures de logopédie ou par un·e pédiatre peuvent s'annoncer par téléphone ou par écrit auprès du SPE régional compétent.</p> <p>Si l'enfant est suivi par un·e spécialiste, c'est celui-ci/celle-ci qui procède par écrit à l'annonce (généralement au moyen du formulaire d'annonce du SPE comprenant les données relatives à la famille, la problématique et la signature des parents, accompagné des rapports spécialisés).</p>			<p>x</p>	<p>x</p>														



	<p>Pour les enfants en âge scolaire, l'inscription se fait par écrit au moyen du formulaire d'annonce, conjointement, par l'école et les parents.</p> <p>Dans tous les cas, le délai pour les premières annonces est le 1^{er} novembre. Si une annonce parvient trop tard au SPE, l'évaluation et l'examen ne pourront être réalisés qu'en perspective de l'année scolaire suivant l'année scolaire à venir. Les annonces lui parvenant tardivement après une prise en charge résidentielle ou semi-résidentielle en centre psychiatrique pour enfants et adolescents ou en cas d'arrivée ou de déménagement dans le canton constituent des exceptions.</p>		
6. Une scolarisation intégrée (offre spécialisée de l'école obligatoire) est-elle possible dans une autre commune que la commune de domicile ?	Depuis l'année scolaire 2022-2023, une scolarisation intégrée est possible à la fois dans la commune de domicile et dans une autre commune. Si une scolarisation dans une autre commune que la commune de domicile est envisagée, l'inspection scolaire doit obligatoirement être impliquée.		x
7. Qui prend en charge les coûts si la fréquentation d'une offre spécialisée intégrée se fait dans une autre commune que celle de domicile ?	<p>Si un enfant fréquente une école qui n'est pas située dans la commune où il a son domicile civil, la commune de domicile doit verser une contribution aux frais de scolarisation (frais de traitement, coûts d'exploitation et coûts d'infrastructure) à la commune de scolarisation (art. 24b LPFC). La contribution aux frais de traitement correspond à 50 % de la part des coûts que la commune où se trouve l'école doit assumer pour chaque élève. La contribution aux coûts d'exploitation et d'infrastructure scolaires est calculée sur la base des coûts que l'ensemble des communes consacrent en moyenne à l'exploitation et à l'infrastructure de leurs écoles (<u>Directives pour le calcul des contributions aux frais de scolarisation</u>).</p> <p>La commune de domicile et la commune de scolarisation peuvent convenir ensemble, avant la scolarisation de l'élève, du montant de la contribution aux frais de scolarisation.</p> <p>Les frais générés pour l'enfant concerné dans le cadre de l'offre spécialisée de l'école obligatoire (conformément à la décision rendue par l'inspection scolaire) mise en œuvre de manière intégrée sont admis à la compensation des charges du secteur social, ils sont donc financés solidairement par le canton et les communes.</p> <p>En cas de frais supplémentaires, p. ex. pour le matériel scolaire spécialisé ou pour la modification de moyens d'enseignement pour l'élève suivant une offre spécialisée de l'école obligatoire, la commune de scolarisation peut les facturer à l'OECO à la fin de l'année scolaire. Si un transport spécial est</p>		x



	nécessaire, les règles prévues dans l'ordonnance sur l'offre spécialisée de l'école obligatoire s'appliquent (art. 19 s. OOSEO).		
8. Que faut-il faire pour que le passage d'une offre intégrée à une offre séparée soit envisagé ?	<p>Dans le cadre de l'entretien de bilan avec l'école et les parents, l'intention doit être notée et consignée dans le procès-verbal.</p> <p>La direction de l'établissement ordinaire rassemble les rapports spécialisés et annonce l'enfant auprès du SPE régional compétent le 1^{er} novembre au plus tard en fournissant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- procès-verbal de l'entretien- rapport récent d'évaluation du projet pédagogique individualisé (rapport ppi) et- annonce habituelle complète (ne pas oublier le numéro d'assurance sociale de l'élève) contenant le descriptif de la problématique signée par les représentants légaux. <p>Le SPE procède ensuite aux évaluations nécessaires, examine le cas et rend une recommandation à l'inspection scolaire.</p> <p>Les résultats de l'évaluation et la recommandation sont toujours discutés avec les parents et en principe discutés avec les personnes impliquées à l'école ordinaire. Le changement d'école a lieu à la rentrée suivante.</p>		x
9. Que faut-il faire pour que le passage d'une offre séparée à une offre intégrée, voire la fin des mesures OsEO, soit envisagé ?	<p>Dans le cadre de l'entretien de bilan avec l'établissement particulier et les parents, la volonté de faire examiner la possibilité d'un passage de l'offre séparée à l'offre intégrée, voire la fin des mesures OsEO, doit être notée et consignée dans le procès-verbal.</p> <p>La direction de l'établissement particulier rassemble les rapports spécialisés et annonce l'élève auprès du SPE régional compétent avant le 1^{er} novembre en fournissant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- procès-verbal de l'entretien- rapport récent d'évaluation du projet pédagogique individualisé (rapport ppi) et- annonce habituelle contenant le descriptif de la problématique signée par les représentants légaux. <p>Le SPE procède ensuite aux évaluations nécessaires, examine le cas et rend une recommandation à l'inspection scolaire.</p> <p>L'inspection scolaire examine la recommandation et statue par voie de décision sur le passage de l'enfant à une offre intégrée ou sur la fin des mesures OsEO.</p> <p>Le changement d'école a lieu à la rentrée suivante.</p>	x	
10. Comment procéder lorsqu'un enfant scolarisé dans un établissement particulier de la	Le soutien supplémentaire peut être réglé dans une convention de prestations fixant le nombre de leçons de soutien attribué par élève à titre de ressources supplémentaires. Ces leçons peuvent être	x	



scolarité obligatoire a besoin d'un soutien supplémentaire ?	utilisées selon les besoins individuels, sans qu'une autre garantie de prise en charge soit nécessaire. Il n'est pas nécessaire d'annoncer l'enfant auprès du SPE.		
11. Que faire lorsqu'un enfant scolarisé dans un établissement particulier de la scolarité obligatoire a besoin d'un-e assistant-e en plus (dispositif individuel) ?	<p>Si un enfant a besoin d'un-e assistant-e supplémentaire (dispositif individuel) dont le financement ne peut pas être couvert par les ressources disponibles, l'établissement particulier de la scolarité obligatoire dépose une demande motivée d'examen auprès de la Section de l'offre spécialisée de l'école obligatoire, via l'inspection scolaire.</p> <p>La demande doit décrire les mesures mises en œuvre jusque-là, l'objectif, la planification des mesures, l'étendue de celles-ci, les coûts et la durée. L'OEKO rend une décision sur les ressources supplémentaires. Celles-ci sont réglées dans le cadre du décompte de la convention de prestations. Les assistant-e-s sont engagé-e-s et rémunéré-e-s exclusivement par les écoles. Les frais sont comptabilisés et décomptés sous « autres prestations » (séance individuelle).</p> <p>Le SPE n'évalue ou ne recommande aucun dispositif individuel. Cela vaut aussi en ce qui concerne la présence d'une personne accompagnatrice lors des transports (cf. question 105).</p>	x	
12. Un-e élève atteint l'âge de 18 ans durant l'année scolaire. Quelle est la procédure à suivre ?	L'offre spécialisée de l'école obligatoire prend fin au plus tard lorsque l'élève atteint l'âge de 20 ans (art. 21g, al. 1 LEO). Les élèves admis à l'offre spécialisée de l'école obligatoire qui atteignent l'âge de 19 ans durant l'année scolaire en cours et ne peuvent commencer leur formation qu'une fois l'année scolaire terminée, donc après le 31 juillet, peuvent terminer l'année scolaire dans l'établissement particulier de l'école obligatoire.	x	
13. Est-il possible d'exclure un enfant des cours ou de l'école dans le cadre de l'offre spécialisée de l'école obligatoire ?	Non, dans le cadre de l'offre spécialisée de l'école obligatoire, il n'est pas possible d'exclure un enfant des cours ou de l'école. Si un établissement particulier ou une école ordinaire qui propose une offre spécialisée intégrée n'est plus en mesure de scolariser un-e élève, elle doit en informer l'inspection scolaire rapidement. Celle-ci évalue alors la situation et soutient l'école dans la recherche de solutions. Il peut être fait appel à d'autres services ou spécialistes. S'il est constaté qu'un autre lieu de scolarisation est mieux adapté pour couvrir les besoins de l'élève, l'inspection scolaire rend une nouvelle décision.	x	x
14. De quelle manière les élèves des établissements particuliers de la scolarité obligatoire bénéficient-ils de mesures de pédagogie spécialisée renforcées (notamment logopédie, psychomotricité et soutien pédagogique spécialisé) ?	Les mesures de pédagogie spécialisée renforcées font partie de l'offre de prise en charge des établissements particuliers de la scolarité obligatoire. Des accents pédagogiques reposant sur les besoins de l'élève sont définis dans la recommandation du SPE. Les établissements particuliers de la scolarité obligatoire peuvent en tenir compte dans le projet pédagogique individualisé. L'inspection scolaire les consigne dans la décision. L'établissement particulier engage le personnel spécialisé nécessaire pour couvrir les besoins.	x	



15. Des offres time-out externes peuvent-elles être utilisées pour les élèves dans le cadre de l'offre spécialisée de l'école obligatoire ?	Dans les situations d'urgence, il est aussi possible, dans le cadre de l'offre spécialisée de l'école obligatoire, de scolariser temporairement l'élève dans un autre établissement. Une notice à ce sujet est publiée sur le site de l'INC.	x	x
16. Comment les établissements particuliers de la scolarité obligatoire doivent-ils organiser le service médical scolaire et le service dentaire scolaire ?	En ce qui concerne le <u>service médical scolaire</u> , les dispositions prévues par la loi sur l'école obligatoire sont reprises. Ainsi, ce service intervient généralement auprès des élèves à titre individuel et la responsabilité incombe aux communes de domicile. En ce qui concerne le <u>service dentaire scolaire</u> , la responsabilité incombe également aux communes et la teneur ainsi que l'étendue des contrôles sont fixés dans la loi sur l'école obligatoire. En outre, les parents peuvent réclamer le remboursement des frais de traitement à leur commune de domicile. Les établissements particuliers de la scolarité obligatoire doivent inscrire dans leur programme d'exploitation comment ils comptent vérifier que les élèves ont recours au service médical scolaire et au service dentaire scolaire.	x	
17. Les coûts du service médical scolaire dans les établissements particuliers de la scolarité obligatoire sont-ils pris en charge ?	En vertu de l'article 32 OSMS, les coûts du service médical scolaire sont pris en charge par l'organe responsable de l'école ou de l'institution, à l'exception des frais de vaccination. Les parents d'enfants scolarisés de manière intégrée dans le cadre de l'offre spécialisée de l'école obligatoire peuvent facturer ces frais à la commune de domicile civil de l'enfant. En cas de scolarisation séparée dans le cadre de l'offre spécialisée de l'école obligatoire, ces frais sont en principe pris en charge par l'organe responsable de l'établissement particulier de l'école obligatoire. Ils sont financés par le canton dans le cadre d'une convention de prestations.	x	x
18. Est-il possible de combiner des mesures de pédagogie spécialisée ordinaires et des mesures de pédagogie spécialisée renforcées ? Par exemple, un élève qui bénéficie de l'offre spécialisée de l'école obligatoire peut-il fréquenter une classe de soutien ?	Non, il n'est pas possible de combiner ces mesures. Les élèves qui sont affectés à l'offre spécialisée de l'école obligatoire ne bénéficient pas de mesures de pédagogie spécialisée ordinaires en sus des mesures de pédagogie spécialisée renforcées. Ils ne peuvent donc pas fréquenter une classe de soutien. Les mesures de pédagogie spécialisée renforcées mises en œuvre de manière intégrée ne peuvent être proposées que dans les classes ordinaires, et non dans les classes spéciales.		x



19. Quelle est la procédure pour les dispenses et les absences prévisibles dans les établissements particuliers de la scolarité obligatoire ?	Les dispositions de l'ordonnance de Direction sur les absences et les dispenses à l'école obligatoire (ODAD) s'appliquent à la fois à l'école ordinaire et aux établissements particuliers de la scolarité obligatoire.	x	
20. Est-il possible de répéter une année scolaire dans le cadre de l'offre spécialisée de l'école obligatoire mise en œuvre de manière intégrée ou séparée ?	En principe, la répétition d'une année scolaire n'est pas prévue dans le cadre de l'offre spécialisée de l'école obligatoire mise en œuvre de manière intégrée ou séparée car le but est de permettre aux élèves d'être scolarisés avec des élèves du même âge. Dans des cas dûment motivés, les parents doivent se mettre d'accord avec l'inspection scolaire. Si la question de la répétition d'une année scolaire se pose en cas de passage d'un établissement particulier de la scolarité obligatoire (OsEO sép.) à une école ordinaire (OsEO int.), elle peut être examinée dans le cadre d'une évaluation par le SPE.	x	x
Prolongation / réévaluation / changement d'école		Sép.	Int.
21. Comment la scolarisation dans le cadre d'une offre spécialisée de l'école obligatoire (séparée ou intégrée) est-elle prolongée lorsqu'elle expire à la fin de l'année scolaire en cours ou lorsqu'elle doit être réévaluée et quels sont les délais ?	<p>Si les parents et l'école sont d'accord sur le fait que les mesures de pédagogie spécialisée renforcées en cours (OsEO sép. / int.) portent leurs fruits et doivent être prolongées, l'annonce auprès du SPE n'est plus nécessaire. Les écoles transmettent leur demande de prolongation directement à l'inspection scolaire compétente jusqu'au 1^{er} novembre.</p> <p>Si les parents et l'école ne sont pas d'accord au sujet de la poursuite de la scolarisation intégrée ou séparée ou si un éventuel passage de l'OsEO séparée à l'OsEO intégrée, de l'OsEO intégrée à l'OsEO séparée ou de l'OsEO à l'offre ordinaire (levée des mesures de pédagogie spécialisée renforcées) doit être examiné, il est nécessaire d'annoncer l'élève auprès du SPE jusqu'au 1^{er} novembre.</p> <p>Les documents et informations suivants sont remis au SPE :</p> <ul style="list-style-type: none">• Formulaire d'annonce comprenant les données de contact complètes et le numéro de sécurité sociale• En outre, la durée du trajet du domicile de l'enfant à l'école avec les transports habituels est documentée, et le type de transport est précisé.• Il est possible de formuler l'attente que la prolongation de l'OsEO actuelle doit être examinée. La raison pour laquelle la mesure est justifiée du point de vue de l'école doit être indiquée et l'avis des parents au sujet de la mesure doit être décrit. Si l'école et les parents sont d'accord, la date de la prochaine réévaluation de la mesure est proposée	x	x



	<ul style="list-style-type: none">• Les parents, le/la maître·sse de classe et la direction d'école signent le formulaire.• Un rapport scolaire actuel ainsi que les rapports d'évaluation du projet pédagogique individualisé sont joints au formulaire.		
22. Quelle est la procédure lorsqu'un changement d'école a lieu à la suite d'un déménagement au sein du canton de Berne ?	<p>Si toutes les parties prenantes (l'ancienne école et les parents) sont d'accord, une nouvelle évaluation des besoins n'est pas nécessaire. La Section Offre spécialisée de l'école obligatoire attribue une nouvelle place dans une école.</p> <p>L'inspection scolaire rend une nouvelle décision, dans laquelle elle désigne le nouveau lieu de scolarisation.</p> <p>Le cas échéant, le SPE transmet le dossier au nouveau SPE compétent.</p>	x	x
23. Quelle est la procédure lorsqu'un changement d'école a lieu à la suite d'un déménagement depuis un autre canton ou un pays étranger ?	<p>Dans ce cas-là, l'élève doit être annoncé au SPE compétent avec les documents requis. Le SPE examine les documents fournis et procède à une nouvelle évaluation seulement en cas de besoin. Dans un bref rapport spécialisé, le SPE rend une recommandation concernant la scolarité envisagée. Le SPE annonce l'élève à la Section de l'offre spécialisée de l'école obligatoire et à l'inspection scolaire afin qu'une place appropriée soit recherchée. En cas de besoin avéré et de place disponible dans un établissement, l'inspection scolaire arrête une décision.</p>	x	x
24. Quelle est la procédure lorsque les parents d'un enfant scolarisé dans un établissement particulier de la scolarité obligatoire (mise en œuvre séparée de l'offre spécialisée) souhaitent un changement d'établissement ou une réévaluation alors que la décision est encore en vigueur ?	<p>Les parents adressent leur souhait au/à la maître·sse de classe et à la direction de l'établissement particulier de la scolarité obligatoire.</p> <p>Un changement d'établissement particulier de la scolarité obligatoire peut être dû à un déménagement de la famille ou à une évolution des besoins de l'enfant.</p> <p>Si d'autres raisons sont à l'origine du changement d'établissement, par exemple une communication difficile entre les parents et l'école, les étapes suivantes doivent être respectées :</p> <ul style="list-style-type: none">- Entretien entre l'école et les parents pour trouver ensemble des solutions ;- Si un accord ne peut être trouvé, recours à l'inspection scolaire compétente pour l'établissement particulier de la scolarité obligatoire concerné ;- L'inspection scolaire décide s'il est nécessaire de faire appel, à titre consultatif, au SPE compétent ou s'il existe des motifs pertinents pour faire examiner un changement par le SPE.- Alors seulement, l'annonce est effectuée par l'établissement particulier et les parents auprès du SPE compétent, jusqu'au 1^{er} novembre.	x	
25. Comment procéder dans le cadre de prolongations de ressources supplémentaires	<p>Pour la prolongation d'un dispositif individuel, l'établissement particulier de la scolarité obligatoire doit remettre un rapport à l'inspection scolaire qui décrit le déroulement des mesures prises jusque-</p>	x	



<p>allouées aux « dispositifs individuels » (p. ex. recours à des assistant-e-s) ?</p>	<p>là, les mesures prévues pour la suite et la nécessité d'un dispositif individuel. La suite la procédure correspond à celle décrite à la réponse 12. Il n'est pas nécessaire d'annoncer l'élève au SPE.</p> <p>En cas de besoin, l'inspection scolaire ou la Section de l'offre spécialisée de l'école obligatoire peut avoir recours au SPE.</p>		
<p>26. Un enfant domicilié dans le canton de Berne doit être scolarisé dans une école spécialisée extracantonale. Que faire ?</p>	<p>Le SPE évalue les besoins en matière de formation au moyen de la procédure d'évaluation standardisée (PES). L'inspection scolaire statue ensuite sur la scolarisation dans une école extracantonale.</p>	<p>x</p>	
<p>27. Si un élève achève sa scolarité obligatoire à 16 ans, est-il obligé ensuite de suivre une formation ou ses parents sont-ils libres dans l'organisation d'une année intermédiaire ?</p>	<p>Pour les élèves fréquentant l'offre ordinaire, l'école obligatoire dure généralement onze années. Pour les élèves fréquentant l'offre spécialisée (OsEO intégrée ou séparée), la durée du parcours scolaire n'est pas figée et peut s'étendre jusqu'à l'âge de 20 ans. La fin effective de la scolarité obligatoire est définie individuellement pour chaque élève et dépend de son développement personnel et de la formation postobligatoire qu'il suivra. Autrement dit, elle a lieu en fonction des besoins et des objectifs de l'élève en matière de solution de raccordement (art. 21g de la loi du 19 mars 2022 sur l'école obligatoire [LEO ; RSB 432.210]).</p> <p>À l'approche de la fin de la scolarité obligatoire, les écoles compétentes (école ordinaire ou établissement particulier) réfléchissent suffisamment tôt avec les parents aux solutions de raccordement possibles pour l'élève. Elles annoncent l'élève au SPE dans les délais (le 1^{er} novembre), avant la fin de sa scolarité obligatoire.</p> <p>Pour les élèves relevant de l'offre spécialisée de l'école obligatoire scolarisés de manière intégrée dans une école ordinaire, les écoles compétentes doivent aider les parents à déposer, en cas de besoin, une demande à l'AI au plus tôt lorsqu'ils atteignent l'âge de 13 ans et au plus tard au milieu de la 10H. Informations complémentaires : guide OsEO intégrée</p>	<p>x</p>	<p>x</p>
<p>Procédure pour les classes de langage</p>		<p>Sép.</p>	<p>Int.</p>
<p>28. Quelle est la procédure pour les classes de langage ?</p>	<p>Toutes les annonces pour les enfants ayant besoin de mesures de soutien logopédique passent par le SPE. La date limite de l'annonce pour les enfants de tout âge est le 1^{er} novembre. Le SPE décide quelles annonces doivent être transmises pour évaluation au service chargé de l'évaluation des besoins individuels en matière de logopédie et d'entraînement auditif (rattaché d'un point de vue organisationnel au Centre pédagogique de logopédie et d'entraînement auditif de Münchenbuchsee, pour les enfants germanophones) et quelles annonces doivent faire l'objet d'une évaluation par lui-même. La répartition des enfants dans les différentes classes de langage est effectuée par un</p>	<p>x</p>	



	organe spécialisé (représentantes et représentants des SPE, IS, Section OsEO) sur la base des évaluations des besoins et des recommandations existantes du SPE/du service chargé de l'évaluation en matière de logopédie dans le cadre de la PES et en fonction des places disponibles. L'inspectrice ou l'inspecteur scolaire compétent pour l'élève arrête une décision d'admission à l'offre spécialisée de l'école obligatoire mise en œuvre de manière intégrée ou séparée.		
29. Comment l'offre d'intégration partielle à l'école enfantine de l'école de logopédie de Berne (Sprachheilschule Bern) est-elle réglementée ?	Les enfants qui fréquentent l'offre d'intégration partielle de l'école enfantine à l'école de logopédie de Berne sont affectés à l'offre spécialisée de l'école obligatoire <u>intégrée</u> . Cela signifie que l'inspection scolaire statue sur les mesures de pédagogie spécialisée renforcées sur la base de la PES réalisée par le SPE. Ainsi, la prise en charge logopédique individuelle supplémentaire n'est pas considérée comme une mesure de pédagogie spécialisée ordinaire, mais comme une mesure de pédagogie spécialisée renforcée, qui fait l'objet d'une décision de l'inspection scolaire.	x	x
30. Quels sont les critères de décision ?	Dans le rapport PES, les besoins éducatifs de l'élève sont décrits sur la base de l'évaluation réalisée en se référant à la CIF. Une recommandation est alors établie en faveur de l'offre spécialisée de l'école obligatoire mise en œuvre de manière intégrée ou séparée.	x	x
31. En cas de recommandation en faveur de l'OsEO int., les ressources dont dispose l'école sont-elles examinées ?	En cas de recommandation en faveur de l'OsEO int., l'inspection scolaire et les écoles ordinaires sont informées en temps utile, afin de pouvoir prendre les mesures nécessaires.		x
32. Que se passe-t-il lorsque le financement des leçons octroyées ne pourra vraisemblablement pas être assuré ?	Des mesures d'intégration ne peuvent pas être rejetées en raison de mesures de financement insuffisantes. Des possibilités de soutien ou de mise en œuvre sont proposées.	x	x
Offre spécialisée de l'école obligatoire avec hébergement		Sép.	Int.
33. Comment procéder lorsqu'il faut déterminer si l'enfant doit être hébergé en internat, en complément de la mise en œuvre séparée des mesures OsEO ?	L'établissement particulier actuel et les parents annoncent l'enfant auprès du SPE jusqu'au 1^{er} novembre . Le SPE clarifie ses besoins en matière de formation et en termes de prise en charge au moyen de la procédure d'évaluation standardisée (PES). Sur recommandation du SPE, l'inspection scolaire peut décider du placement, d'un commun accord avec les parents, et donner des garanties concernant le préfinancement du placement. Elle transmet sa décision à l'Office cantonal des mineurs. Lorsqu'un service social est impliqué dans le cadre de l'aide sociale ou d'un mandat de protection de l'enfant, l'évaluation se fait en collaboration entre le SPE et le/la travailleur·euse social·e, le service	x	



	<p>social étant responsable du processus. Dans ce cas aussi, une annonce auprès du SPE est nécessaire avant que le service social ne contacte des établissements particuliers spécifiques.</p> <p>Pour une durée maximale de 30 jours par an, un séjour « relais » dans une institution est possible. Les parents s'adressent directement à l'institution. Vous trouverez des informations complémentaires ici sur les séjours « relais » : séjours « relais » dans des institutions</p>		
34. Que faut-il faire pour modifier le nombre de nuits d'hébergement (p. ex. passage d'un hébergement à temps partiel à un hébergement à temps complet) ?	<p>En cas d'hébergement volontaire, les parents se mettent généralement d'accord avec l'institution pour modifier le nombre de nuits d'hébergement. Il n'est pas nécessaire de passer par le SPE pour cela.</p> <p>Toute modification du nombre de nuits d'hébergement doit être signalée à la Section de l'offre spécialisée de l'école obligatoire.</p>	x	
35. Un enfant est scolarisé et hébergé dans un établissement particulier avec internat. L'école et les parents souhaitent que l'enfant quitte l'internat tout en continuant à fréquenter cet établissement. Comment procéder ?	<p>En cas d'accord entre l'école et les parents, le départ de l'internat (hébergement) doit être signalé à l'Office des mineurs. Aucun délai de préavis n'est prévu dans ce cas. L'annonce auprès du SPE n'est pas nécessaire.</p> <p>Ce n'est que lorsqu'une réévaluation des besoins en soutien pédagogique spécialisé est nécessaire que l'élève doit être annoncé auprès du SPE et que l'inspection scolaire doit rendre une décision.</p>	x	
36. Un enfant et ses parents déménagent dans un autre canton. À quoi faut-il veiller ?	<p>L'établissement particulier de la scolarité obligatoire concerné informe par courriel la Section de l'offre spécialisée de l'école obligatoire du départ de l'élève. Cette information est transmise à l'inspection scolaire. En parallèle, les parents annoncent leur enfant auprès du service compétent du nouveau canton (p. ex. service de psychologie scolaire). En outre, les documents tenus par l'établissement particulier de la scolarité obligatoire leur sont remis.</p> <p>Si l'enfant était hébergé en internat, l'inspection scolaire annonce le changement de situation à l'Office des mineurs.</p> <p>Le nouveau service de psychologie scolaire compétent peut contacter le SPE et, avec l'accord des parents, demander les rapports et évaluations existants.</p>	x	
37. Quelle est la procédure à suivre lorsque l'APEA ou le MPMIn place un enfant dans un foyer scolaire ?	<p>Tout placement en foyer scolaire doté d'un établissement particulier de la scolarité obligatoire est déjà effectué par l'APEA ou le MPMIn sur la base d'une évaluation spécialisée institutionnalisée. Ce placement est considéré comme une décision d'admission à l'offre spécialisée de l'école obligatoire.</p>	x	



	Si la décision de l'APEA ou du MPMIn est annulée et que le besoin en mesures OsEO doit être évalué, une annonce auprès du SPE portant la signature des parents et comprenant les rapports spécialisés requis et éventuellement une décision de l'inspection scolaire est nécessaire. L'annonce de l'établissement particulier actuel doit être faite, avec les parents, jusqu'au 1 ^{er} novembre.		
38. Lors du placement d'enfants par les autorités, les garanties de prise en charge des frais d'hébergement sont souvent accordées pour une durée limitée. En cas de prolongation, les besoins éducatifs doivent-ils à chaque fois être réévalués et faire l'objet d'une nouvelle décision ?	En cas de prolongation de la prise en charge des frais d'hébergement, le SPE ne doit pas nécessairement réévaluer les besoins éducatifs de l'élève. L'établissement particulier de la scolarité obligatoire est chargé d'annoncer au SPE tout enfant pour lequel un examen des besoins éducatifs est justifié ou lorsque la décision rendue par l'inspection scolaire expire.	x	
39. Quels coûts les parents doivent-ils supporter en cas de placement de leur enfant dans une institution résidentielle ? Comment la participation aux coûts est-elle calculée ?	<p>En cas de placement en institution résidentielle, les parents participent aux coûts en fonction de leur capacité économique. Si le placement est arrangé par la Direction de l'instruction publique et de la culture (INC) ou par le Service psychologique pour enfants et adolescents (SPE), l'Office des mineurs du canton de Berne (OM) calcule le montant de la participation aux coûts. Le calcul tient compte de la situation familiale et du revenu net figurant sur la taxation fiscale.</p> <p>Vous trouverez de plus amples informations concernant la participation aux coûts sur le site Internet de l'OM. Vous y trouverez également un fichier Excel vous permettant de calculer le montant probable de votre participation aux coûts (données sans garantie).</p>	x	
40. Dans quelles conditions les parents peuvent-ils être exemptés de la participation aux coûts ?	<p>S'il est impératif pour la scolarisation de votre enfant qu'il passe la nuit dans l'établissement car le trajet est trop long, le service compétent de la Direction de l'instruction publique et de la culture (INC) peut vous dispenser de l'obligation de payer la contribution parentale. Le trajet scolaire est considéré comme trop long s'il dure plus de deux heures par jour (une heure par trajet) pour les enfants de moins de 12 ans et plus de trois heures par jour (1,5 heure par trajet) pour les enfants de 12 ans et plus. Dans ce cas, une taxe de repas de 9 francs par nuit vous sera facturée par le foyer scolaire dès le premier jour.</p> <p>Cela est possible en cas de placement dans les établissements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Alter École	x	



	<ul style="list-style-type: none"> • Blindenschule Zollikofen • Ein Haus für Kinder • Nathalie Stiftung • Pädagogisches Zentrum für Hören und Sprache Münchenbuchsee (HSM) • Sonderschulheim Mätteli • Stiftung Aarhus • Stiftung Lerchenbühl • Stiftung Salome Brunner • Stiftung Schulungs- und Wohnheime Rossfeld • Stiftung Sunneschyn Meiringen • Sunneschyn Steffisburg • Weissenheim • Zentrum für Entwicklungsförderung und pädiatrische Neurorehabilitation Z.E.N. • Steinhölzli Bildungswege • Tiloa GmbH, Kleinheim Liemberg <p>Vous trouverez de plus amples informations concernant la participation aux coûts sur le site Internet de l'OM.</p>		
Thèmes liés à l'enseignement		Sép.	Int.
<p>41. Est-il possible d'individualiser le programme d'enseignement des élèves qui bénéficient de l'offre spécialisée de l'école obligatoire séparée (programme réduit/dispenses) ?</p>	<p>Il est possible d'individualiser le programme d'enseignement et de procéder à des adaptations individuelles, pour autant que les recommandations contenues dans le rapport PES, une expertise médicale ou le projet pédagogique individualisé autorisé le prévoie.</p> <p>L'individualisation du programme d'enseignement sur la base du projet pédagogique individualisé doit être autorisée par la direction d'école et intervient d'entente avec les parents. Elle est temporaire et doit être régulièrement contrôlée. Lors des entretiens de bilan, la réduction du programme est discutée avec les parents et la suite de la procédure est consignée. Les directions d'école informent les inspections scolaires de toute individualisation du programme d'enseignement au minimum lors des entretiens de bilan annuels qui ont lieu entre l'inspection scolaire et l'institution. Un projet pédagogique individualisé ne peut pas justifier une réduction du programme de plus d'une demi-journée par semaine pour un an au plus. Pour cela, une évaluation et une recommandation du SPE ou une expertise médicale doivent être remis à l'inspection scolaire.</p> <p>Octroyer une réduction du programme moindre est du ressort de la direction d'école, qui procède à la réduction après consultation des parents.</p> <p>En ce qui concerne les élèves suivant un enseignement intégré, la réduction de programme n'est possible que dans le cadre des dispositions générales et de l'ordonnance de Direction sur les</p>	x	x



	absences et les dispenses à l'école obligatoire (ODAD), car l'intégration sous-entend que les élèves sont en mesure de suivre un programme complet.		
42. À quoi faut-il veiller dans le cadre de l'orientation professionnelle/des cours de préparation au choix professionnel ?	En tant que module interdisciplinaire, la préparation au choix professionnel a pour objectif de soutenir et de guider les élèves dans le processus de choix d'une formation et d'une profession. Dans ce cadre, les établissements particuliers de la scolarité obligatoire sont tenus d'attirer l'attention des parents sur le fait que leurs enfants doivent être inscrits à l'AI dans les temps (à l'entrée au degré secondaire I/cycle 3). Dans le cadre de l'orientation professionnelle et en collaboration avec l'école et les parents, la ou le spécialiste en réinsertion de l'AI déterminera alors quelle forme devra prendre l'insertion professionnelle de l'enfant.	x	x
43. Quelle est la procédure concernant la prolongation des mesures relevant de l'offre spécialisée de l'école obligatoire après la scolarité obligatoire ?	Procédure de prolongation des mesures relevant de l'offre spécialisée de l'école obligatoire après la scolarité obligatoire au sens de l'école ordinaire (11 années scolaires) : <ul style="list-style-type: none">- L'établissement particulier ou l'école ordinaire de la scolarité obligatoire annonce l'élève auprès du SPE au plus tard le 1^{er} novembre de la dernière année scolaire précédent la fin de la scolarité obligatoire. Si cela n'a pas encore été fait, le SPE informe les parents de la nécessité d'inscrire leur enfant à l'AI (l'inscription doit être effectuée au plus tard au milieu de la 10H et au plus tôt lorsque l'élève atteint l'âge de 13 ans).- Le SPE envoie à l'AI un questionnaire pour la gestion de la réadaptation professionnelle. Ce questionnaire sert à obtenir l'évaluation de l'AI concernant les mesures de réadaptation.- L'AI remplit le questionnaire et le renvoie au SPE compétent.- Le SPE détermine les besoins de l'adolescent·e afin de pouvoir lui attribuer une place adaptée dans un établissement particulier de la scolarité obligatoire.- L'inspection scolaire rend une décision concernant la suite de la scolarité dans le cadre de l'offre spécialisée de l'école obligatoire (OsEO). Le processus de passage de l'OsEO int. à la formation professionnelle est décrit dans l'annexe 4 du guide de mise en œuvre.	x	x
44. Des documents seront-ils mis à disposition pour le projet pédagogique individualisé et une grille sera-t-elle élaborée pour le rapport d'évaluation relevant de l'offre spécialisée de l'école obligatoire suivie de manière intégrée ?	Les documents d'évaluation du canton concernant l'offre spécialisée de l'école obligatoire doivent être utilisés. Informations complémentaires et accès à l'application d'évaluation : <u>Évaluation et procédure de passage de l'offre spécialisée de l'école obligatoire</u>	x	x
45. De quelle manière les rapports d'évaluation pour les	Les élèves qui ont fréquenté jusqu'à présent l'école ordinaire peuvent continuer à être évalués au moyen du rapport d'évaluation des écoles ordinaires. Ceux qui ont déjà été admis à l'offre	x	x



élèves des écoles de la clinique universitaire de pédopsychiatrie et psychothérapie sont-ils élaborés ?	spécialisée de l'école obligatoire sont évalués à l'aide des formulaires des établissements particuliers de la scolarité obligatoire. En règle générale, l'évaluation est effectuée par l'école dont proviennent les élèves. Ce sont leurs formulaires qui sont utilisés. Si une admission à l'offre spécialisée de l'école obligatoire a lieu pendant le séjour à la clinique, l'élève est alors évalué-e selon l'offre spécialisée de l'école obligatoire. Soit par l'école de la clinique, soit par l'établissement particulier qui accueille l'élève.		
46. Des élèves suivant l'offre spécialisée de l'école obligatoire peuvent-ils obtenir une recommandation pour être admis au gymnase ou en ECG sans passer d'examen d'admission ?	L'école obligatoire propose son offre sous deux formes : d'une part dans le cadre de l' offre ordinaire et d'autre part dans le cadre de l' offre spécialisée . Les établissements spécialisés de la scolarité obligatoire sont des écoles qui ont pour mission, dans le cadre d'une convention de prestations signée avec le canton, de proposer l'offre spécialisée de l'école obligatoire. Cette offre spécialisée est aussi proposée dans les écoles ordinaires pour les enfants qui sont admis à l'OsEO intégrée. En termes de contenu, l'offre spécialisée de l'école obligatoire peut correspondre à l'offre ordinaire. Les élèves dont le développement cognitif correspond à leur âge, qui sont capables de fournir les prestations scolaires requises et disposent d'un potentiel cognitif normal mais qui ont besoin d'un soutien particulier pour des raisons sociales ou physiques, suivent le même plan d'études (PER ou Lehrplan 21) que les élèves relevant de l'offre ordinaire. Ils sont évalués selon les critères de l'école ordinaire (l'ordonnance de Direction concernant l'évaluation et les décisions d'orientation à l'école obligatoire [ODED] vaut à la fois pour l'offre spécialisée et pour l'offre ordinaire de l'école obligatoire). Les élèves suivant l'offre spécialisée de l'école obligatoire dans une école ordinaire et remplissant les exigences requises obtiennent une recommandation pour être admis sans examen au gymnase ou en ECG.	x	x
Conditions d'engagement / Personnel		Sép.	Int.
47. De quelle manière les collaborateurs·trices, tels que les responsables d'atelier, qui enseignent les travaux manuels et les arts visuels, sont-ils engagés depuis l'été 2022 ?	Ils sont engagés en tant qu'enseignant·e·s depuis l'été 2022.	x	
48. Comment est déterminé le classement des enseignant·e·s ?	Des informations concernant le classement des enseignant·e·s des établissements particuliers de la scolarité obligatoire sont disponibles sur la plateforme des connaissances : Gestion du personnel et des traitements du corps enseignant. Les établissements particuliers de la scolarité obligatoire	x	x



	peuvent demander à la Section du personnel de l'Office des services centralisés de la Direction de l'instruction publique et de la culture d'établir le classement des membres de la direction et du corps enseignant (classe de traitement et échelons) (art. 67 OOSEO).			
49. Quel est le classement pour les enseignant-e-s des établissements particuliers de la scolarité obligatoire ? Dans quelles situations des échelons préliminaires sont-ils déduits ?	Aucun échelon préliminaire n'est déduit si les exigences de formation sont satisfaites en totalité. Si les aspects essentiels de la formation sont acquis, la déduction d'échelons préliminaire est de 10 % et si les aspects essentiels de la formation ne sont pas acquis, la déduction s'élève à 20 %. Le tableau ci-dessous présente les formations les plus fréquentes en matière de soutien pédagogique spécialisé et les formations y relatives :	x	x	
		Degrés scolaires (domaine d'enseignement) / classe de traitement 10		
	Diplômes	Offre spécialisée de l'école obligatoire	Logopédie	Psychomotricité
	Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire	-10 %	-10 %	-10 %
	Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire	-10 %	-10 %	-10 %
	Diplôme d'enseignement spécialisé	0	0 %	0 %
	Diplôme en logopédie / orthophonie	-10 %	0	-10 %
	Diplôme en psychomotricité	-10 %	-10 %	
	Diplôme d'enseignement pour personnes souffrant d'un handicap mental	0	-10 %	-10 %
	Bachelor en pédagogie curative clinique	-10 %	-10 %	-20 %
Master en pédagogie curative clinique (y c. diplômes relevant de l'ancien droit)	-10 %	-10 %	-10 %	
50. De quelle marge de manœuvre les organismes responsables disposent-ils dans la classement des enseignant-e-s, notamment dans le calcul des échelons	Il n'y a aucune marge de manœuvre dans ce domaine (art. 21I, al. 1, lit. b LEO).	x		



de traitement au sens des art. 29 à 31 OSE ?			
51. Comment les échelons de traitement sont-ils octroyés pour les formations qualifiantes complémentaires ?	Le calcul des échelons de traitement pour les formations qualifiantes complémentaires est expliqué à la page suivante : Imputation d'échelons de traitement pour des formations qualifiantes complémentaires	x	
52. Les enseignant·e·s des établissements particuliers de la scolarité obligatoire peuvent-ils bénéficier d'offres de coaching en cas d'absences de longue durée au sens de l'art. 35a OSE ?	Non. Le service du Case management du canton ne s'applique pas aux collaborateurs·trices des établissements particuliers de la scolarité obligatoire. Ces établissements peuvent mettre en place un service de Case management dans le cadre de leurs assurances.	x	
53. Les formations continues destinées aux enseignant·e·s des établissements particuliers de la scolarité obligatoire sont-elles remboursées ?	Dans le cadre des conventions de prestations conclues avec la Direction de l'instruction publique et de la culture, des ressources sont mises à disposition des établissements particuliers de la scolarité obligatoire pour le financement de formations continues individuelles spécifiques de leurs enseignant·e·s et de formations continues spécifiques internes à l'école. Le remboursement doit avoir lieu directement via l'institution. Les enseignant·e·s d'établissements particuliers de la scolarité obligatoire n'ont pas de numéro Persiska car ils ne sont pas engagés par le canton. Le formulaire pour le remboursement de formations continues mis en ligne par la Direction de l'instruction publique et de la culture ne vaut que pour les enseignant·e·s de l'école ordinaire ou pour les formations continues internes des écoles ordinaires. Les enseignant·e·s des établissements particuliers de la scolarité obligatoire peuvent fréquenter les formations de base et les formations continues proposées par la PHBern aux mêmes conditions que les enseignant·e·s des écoles ordinaires.	x	
54. Quel soutien les organismes responsables peuvent-ils attendre de l'OEKO ou d'autres services de l'INC afin de garantir que la décision de classement rendue est conforme au droit ?	Vous trouverez ici des informations : Début de l'engagement La prestation « calcul du classement » peut être achetée. En outre, la Section du personnel (SPe) peut proposer, si nécessaire, des formations continues et des séances d'information sur ce sujet.	x	



<p>55. La notion de « traitement » comprend-elle aussi les indemnités de toutes sortes ou les organismes responsables doivent-ils respecter obligatoirement les dispositions prévues aux art. 36 et 38 OSE (interdiction de percevoir des prestations en nature, des indemnités communales, des indemnités de fonction, des allocations liées au marché de l'emploi ou des primes à la performance ou à l'innovation ainsi que des allocations d'entretien) ?</p>	<p>Oui. L'interdiction de percevoir des indemnités a pour objectif de veiller à ce que tous les enseignant-e-s du canton soient rémunérés de façon égale, quelles que soient les ressources dont dispose la commune qui les emploie. Cela vaut aussi pour les établissements particuliers de la scolarité obligatoire (cf. art. 21I, al. 1, lit. b LEO).</p>	<p>x</p>	
<p>56. La réglementation prévue à l'art. 33 OSE concernant la poursuite du versement du traitement en cas de maladie ou d'accident comporte-t-elle la possibilité, pour les organismes responsables, de prononcer, en cas de longue absence, un licenciement au sens de l'art. 52, al. 1 et 2 de l'ordonnance cantonale sur le personnel (Opers) même avant l'expiration des délais mentionnés (d'un ou deux ans) ?</p>	<p>En principe, oui. Le règlement du personnel de l'institution règle ce point. En revanche, le délai ne peut pas être plus long que celui prévu par la législation cantonale.</p>	<p>x</p>	
<p>57. Les congés payés font-ils partie du traitement et doivent-ils toujours être</p>	<p>Le règlement du personnel de l'institution règle ce point.</p>	<p>x</p>	



accordés conformément à l'art. 47 s. OSE ?			
58. Les dispositions de l'art. 6 OSE concernant la mise au concours des postes à pourvoir s'appliquent-elles automatiquement ?	Non. Nous recommandons de mettre au concours les postes à pourvoir sur la plateforme cantonale. L'accès y est garanti.	x	
59. En cas de résiliation de l'engagement suite à une réorganisation, les organismes responsables doivent-ils respecter les dispositions des art. 12 à 22 OSE ?	Non. Il est du ressort de l'organisme responsable en tant qu'employeur et de la direction de l'institution de prendre, sur la base de l'évolution de la situation, les mesures relatives aux ressources humaines, aux finances et aux infrastructures nécessaires et de les mettre en œuvre dans le cadre des dispositions légales de l'institution.	x	
60. Les dispositions des articles 84 à 88 OSE concernant l'exercice de charges publiques et les activités annexes sont-elles aussi couvertes par l'art. 21I, al. 1, lit. b LEO ?	Non. Le règlement du personnel de l'institution règle ce point.	x	
61. Les dispositions particulières concernant la décharge des enseignant-e-s prévues aux art. 16a et 16b ODSE sont-elles obligatoires pour les organismes responsables ?	Non.	x	
62. Les dispositions cantonales concernant l'indemnisation des frais s'appliquent-elles obligatoirement, notamment les art. 11 à 14 ODSE ?	Non. Le règlement du personnel de l'institution règle ce point. L'indemnisation des frais de l'école obligatoire est financée via les forfaits d'exploitation.	x	



<p>63. La décision générale de l'OEKO concernant « l'autorisation de créer un pool spécial 'mentorat des enseignant-e-s en début de carrière, des personnes reprenant l'enseignement et des étudiant-e-s dans les établissements bernois de la scolarité obligatoire conformément à l'article 94 OSE » du 24 octobre 2018 (4810.100.101.24/2018 (840370)) s'applique-t-elle aussi aux établissements particuliers de la scolarité obligatoire, autrement dit les charges leur sont-elles rétribuées dans le cadre de la convention de prestations ?</p>	<p>Oui, elle s'applique par analogie. L'objectif est de permettre aux enseignant-e-s de commencer leur carrière dans de bonnes conditions et d'assurer que les postes sont pourvus à long terme. Les frais de mentorat peuvent donc être justifiés dans la convention de prestations sous « Autres offres ». La justification doit être remise au préalable à la Section de l'offre spécialisée de l'école obligatoire et une copie envoyée à l'inspection scolaire compétente.</p>	<p>x</p>	
<p>64. Quelles exceptions concernant les éléments d'engagement au sens de l'art. 21I, al. 2 LEO ne s'opposent pas à la conclusion d'une convention de prestations ?</p>	<p>Il n'est pas possible de donner une réponse générale à cette question formulée de façon abstraite. Les exceptions doivent être analysées au cas par cas. Une exception serait par exemple lorsque la couverture des besoins est compromise.</p>	<p>x</p>	
<p>65. Est-il possible, exceptionnellement, d'engager sur mandat des thérapeutes (p. ex. pour la logopédie/psychomotricité) ?</p>	<p>Oui. Les établissements particuliers de la scolarité obligatoire doivent faire les efforts nécessaires pour trouver une solution aboutissant à l'engagement. La responsabilité et les coûts sont du ressort de l'établissement particulier de la scolarité obligatoire, qui règle les conditions (tarif maximal conformément à la convention tarifaire de la DSSI) et est chargé de la garantie de la qualité.</p>	<p>x</p>	
<p>66. Existe-t-il des dispositions précises ou du moins une</p>	<p>L'Office cantonal des mineurs (OM) oblige les institutions à solliciter un extrait du casier judiciaire dans le cadre du recrutement de leur personnel. La législation sur l'école obligatoire ne prévoit pas</p>	<p>x</p>	



<p>position de l'INC concernant la sollicitation d'un extrait du casier judiciaire pour les collaborateurs-trices des établissements spécialisés (voire de toute l'école obligatoire) ?</p>	<p>une telle obligation. Toutefois, les établissements particuliers de la scolarité obligatoire sont tout autant tenus, dans le cadre de leur processus de recrutement, de vérifier que les candidates et candidats possèdent les qualités personnelles et professionnelles requises. Dans ce but, ils peuvent réclamer différents documents, dont l'extrait spécial du casier judiciaire destiné à des particuliers par exemple. Il s'agit d'un extrait qui ne fournit des renseignements que sur les jugements contenant une interdiction d'exercer une activité, une interdiction de contact ou une interdiction géographique pour la protection de mineurs ou de personnes particulièrement vulnérables. Il n'indique aucun autre jugement. En principe, la personne concernée peut aussi prouver au moyen d'autres documents qu'elle n'a jamais été condamnée pour des infractions mentionnées sur l'extrait spécial du casier judiciaire (p. ex. avec une confirmation de la CDIP qu'elle ne figure pas sur la liste des personnes s'étant vu retirer leur autorisation d'enseigner).</p> <p>Dans le domaine de l'école ordinaire aussi, le canton a une position : <u>Recrutement de nouveaux enseignants et enseignants</u>, demande d'un extrait spécial du casier judiciaire destiné à des particuliers :</p> <p>L'INC recommande de demander systématiquement des références et un extrait spécial récent du casier judiciaire destiné à des particuliers lors d'engagements (avant : « extrait du casier judiciaire »).</p> <p>Nous partons donc du principe que toutes les institutions, même celles qui ne proposent pas d'hébergement, examinent les candidatures de manière très minutieuse et complète. Les deux extraits du casier judiciaire (spécial et à des fins privées) sont des outils pour y parvenir.</p>		
<p>67. La délégation des tâches s'accompagne pour les établissements particuliers de la scolarité obligatoire d'une délégation des pouvoirs relevant de la puissance publique à l'égard des enfants affectés, c'est-à-dire la capacité à agir au moyen de décisions (art. 21k, al. 1 et 4 de la nouvelle LEO). Ainsi, les organismes responsables se voient confier de nouvelles tâches liées à des</p>	<p>En premier lieu, les inspections scolaires se tiennent à disposition pour tout conseil. Pour des questions spécifiques sur la convention de prestations, l'Unité Finance et controlling de l'OECO peut vous répondre.</p>	<p>x</p>	



dispositions légales complexes dont ils ne sont pas familiers. La question se pose donc de savoir sur quel soutien de l'INC les organismes responsables peuvent compter en matière de formation et de conseil dans des cas précis.			
Financement		Sép.	Int.
68. Quelles unités d'imputation doivent être indiquées ?	L'INC prévoit les unités d'imputation suivantes : <ul style="list-style-type: none">- Enseignement- Leçons de soutien (partie de l'enseignement)- Frais d'exploitation- Infrastructure- École à journée continue- Cantine (partie des frais d'exploitation)- Autres offres- Frais de transport	x	
69. Quels centres de coûts doivent être indiqués ?	Aucune disposition n'existe à ce sujet. Vous trouverez un modèle de formulaire de comptabilité ici : Formulaire de comptabilité	x	
70. Quelles contributions aux écolages les parents doivent-ils couvrir quand il n'y a pas de décision stipulant un séjour « relais » complet ou partiel ?	Un montant journalier de 15 à 25 francs doit à l'avenir être possible pour les semaines hors-cadre, les camps de sport ou les sorties scolaires à caractère obligatoire (comme à l'école ordinaire). Vous pouvez faire valoir les frais de transport sous « Transport ». Tous les autres frais doivent être décomptés via le forfait d'exploitation ou financés par les moyens propres. Les camps peuvent bénéficier d'un soutien financier supplémentaire, cf. : Lager-Camp (chindernetz.be)	x	
71. Comment procéder lors de l'ouverture d'une nouvelle classe ?	Lors de l'ouverture d'une classe, l'inspection scolaire compétente doit être contactée.	x	
72. Les frais liés à un remplacement pour l'enseignement obligatoire sont-ils couverts ?	Oui, les frais liés à un remplacement pour l'enseignement obligatoire (cycle I : 37,50 leçons / cycle II : 38,75 leçons / cycle III : 38,50 leçons) sont indemnisés en totalité.	x	



73. Les frais liés à un remplacement pour des leçons de soutien sont-ils couverts ?	Non, ces frais doivent être compensés via le forfait d'exploitation ou la réserve de fonctionnement.	x	
74. Comment un dépassement du nombre total de leçons attribuées pour l'enseignement obligatoire est-il réglementé ?	Les leçons au-delà du nombre de leçons octroyées par le pool correspondant ne sont pas rétribuées.	x	
75. Tous les membres du corps enseignant doivent-ils être engagés conformément à la législation sur le statut du corps enseignant (LSE/OSE) ?	Non. Les conditions d'engagement ne sont déterminantes qu'en ce qui concerne le mandat professionnel, le salaire et la progression salariale et le temps de travail (art. 21I, art. 1, lit. b de la nouvelle LEO).	x	x
76. Est-il possible d'engager une personne qui ne remplit pas les exigences de formation ?	En principe, les enseignant·e·s peuvent être engagé·e·s qu'ils aient réalisé la formation requise ou non. Par le biais d'une réduction du traitement de base (déduction d'échelons préliminaires), ces enseignant·e·s touchent néanmoins un traitement inférieur à celui des personnes qui remplissent les exigences de formation. Par ailleurs, leur engagement est souvent assorti de la condition de suivre la formation exigée dans un délai raisonnable.	x	x
77. Des engagements au sens de la législation sur le statut du corps enseignant peuvent-ils être financés au moyen des fonds prévus pour les leçons de soutien ?	Oui, c'est possible.	x	
78. Comment le financement est-il réglé pour les élèves du domaine de l'asile ?	Le financement des élèves du domaine de l'asile admis à l'offre spécialisée de l'école obligatoire se fait en principe dans le cadre de la convention de prestations. Si ces enfants sont scolarisés en cours d'année scolaire, ils peuvent être pris en compte dans le décompte final.	x	
79. Le classement déterminé par l'INC doit-il être appliqué ?	Oui, les classements définis conformément aux directives de l'INC doivent être repris. L'adaptation éventuelle des échelons de traitement se fait au 1 ^{er} août 2022. Les enseignant·e·s actuellement affecté·e·s à un échelon trop bas verront leur classement corrigé. Les enseignant·e·s actuellement	x	



	affecté·e·s à un échelon supérieur à l'échelon correspondant selon les critères de l'INC resteront au niveau actuel jusqu'à ce qu'ils atteignent le classement correct (garantie des droits acquis).		
80. Les adaptations de traitement 2022 sont-elles déjà intégrées dans le tableau des traitements en vigueur ?	<p>Oui, les adaptations ont déjà été intégrées. Pour les engagements en 2022, aucune correction n'est nécessaire. Les enseignant·e·s qui ont obtenu une décision de classement de l'INC en 2021 doivent bénéficier de la progression salariale pour 2022, conformément aux directives.</p> <p>Des informations complémentaires sur la progression salariale et sur la validation de l'expérience professionnelle sont disponibles sur les pages suivantes :</p> <p><u>Validation de l'expérience professionnelle et des années de service</u> <u>Progression salariale</u></p>	x	
81. Les enseignant·e·s des établissements particuliers de la scolarité obligatoire peuvent-ils aussi bénéficier de la décharge dans le cadre du mentorat comme c'est le cas dans les écoles ordinaires ?	<p>Le mentorat s'adressant aux enseignant·e·s en début de carrière ou reprenant une activité dans l'enseignement peut être appliqué dans les établissements particuliers sur le même modèle que celui mis en œuvre dans les écoles ordinaires.</p> <p>Le décompte se fait conformément à la convention de prestations. Les leçons consacrées au mentorat doivent être présentées séparément car elles ne font pas partie des leçons d'enseignement (solde de leçons par classe et par cycle). Ces frais sont rétribués séparément.</p> <p>Vous trouverez des informations complémentaires ici sur : <u>Engagements relevant des pools - WPGL Canton de Berne</u> <u>31b Annexe 4 OSE</u></p>	x	
82. Tenue d'un relevé individuel des heures d'enseignement (RIH-DH)	<p>Les établissements particuliers de la scolarité obligatoire peuvent tenir des comptes RIH. En termes de frais de traitement, ils sont rétribués en totalité grâce à la convention de prestations. Les frais de traitement comprennent toutes les charges pour l'enseignement, y compris la décharge horaire, la prime de fidélité ou la progression salariale, mais aussi les charges supplémentaires dues à des remplacements ou autres. Si l'établissement particulier tient des comptes RIH, il est chargé de prévoir les ressources nécessaires : il ne peut pas les réclamer au canton.</p> <p>Le cas échéant, l'administration des comptes RIH est assurée par l'établissement particulier. Les provisions pour le RIH doivent être comptabilisées à part dans le décompte final.</p> <p>LINK: <u>Relevé individuel des heures d'enseignement (RIH) (be.ch)</u></p>	x	
83. La décharge horaire peut-elle être perçue sous la forme d'une réduction du programme ou d'un cumul ?	<p>En principe, le but de la décharge horaire est de permettre aux enseignant·e·s de réduire leur programme tout en maintenant leur salaire. S'ils ne réduisent pas leur programme ou commencent leur carrière d'enseignant·e·s au programme convenu, la décharge horaire est calculée en plus en pourcentage par rapport au degré d'occupation individuel et versée en conséquence. Des informations complémentaires sur la mise en œuvre de la décharge horaire se trouvent ici : <u>Décharge horaire (be.ch)</u></p>	x	



	En cas de cumul, les provisions doivent être indiquées à part dans la comptabilité.		
84. Quand une prime de fidélité est-elle versée ?	<p>Un·e enseignant·e du canton de Berne reçoit une prime de fidélité après les dix premières années, puis tous les cinq ans de service en signe de remerciement pour sa fidélité et son engagement de longue date. Le taux d'occupation moyen au cours des cinq dernières années sert de base de calcul. Le temps travaillé dans une école ordinaire et dans un établissement particulier de la scolarité obligatoire est compté comme temps de service.</p> <p>Pour le calcul de la première prime de fidélité dans le nouveau système de l'INC à compter du 1^{er} janvier 2022, les années de service précédentes doivent être prises en compte. Si un établissement particulier de la scolarité obligatoire a renoncé à verser une prime de fidélité, il n'est pas possible de la faire valoir rétroactivement.</p> <p>Exemple :</p> <p>Engagement du 01.08.08 au 31.12.2021 Première prime de fidélité due après 10 années. L'enseignant·e n'a pas reçu de prime de fidélité.</p> <p>Engagement à partir du 01.01.2022 (REVOS) Prochaine prime de fidélité due en juin 2023. Les années d'expérience sont prises en compte en totalité. Le versement rétroactif de la prime de fidélité de 10 ans n'est pas possible.</p> <p>Autre exemple :</p> <p>Engagement du 01.01.15 au 31.2021 Première prime de fidélité due après 10 années. L'enseignant·e n'avait pas droit à la prime de fidélité jusqu'à fin 2021.</p> <p>Engagement à partir du 01.01.2022 (REVOS) Prochaine prime de fidélité due en décembre 2024. Les années d'expérience sont prises en compte en totalité.</p>	x	
85. Comment les années d'expérience sont-elles définies pour le classement ?	<p>Pour permettre le calcul des échelons d'expérience, l'enseignant·e doit indiquer son parcours dans le formulaire prévu (déclaration spontanée). Informations complémentaires ici : <u>Validation de l'expérience professionnelle et des années de service</u></p>	x	



86. Quel est le montant de l'indemnité perçue pour le matériel scolaire et didactique spécial par les élèves scolarisés de façon intégrée dans une école ordinaire dans le cadre de l'offre spécialisée de l'école obligatoire ?	Pour les dépenses supplémentaires, il est possible de faire valoir par année au maximum 200.00 francs par élève. Les communes doivent facturer les frais effectifs à l'issue de l'année scolaire à l'Office de l'école obligatoire et du conseil (Unité Ressources et controlling). Les justificatifs correspondants doivent être joints au décompte.		x
87. L'offre de Santé Suisse est-elle aussi disponible pour les établissements particuliers ?	L'offre de Santé Suisse est aussi disponible pour les établissements particuliers. Ceux-ci financent les prestations de Santé Suisse via les forfaits d'exploitation. L'indemnisation de l'INC se fait via la convention de prestations.	x	
88. Les établissements particuliers de la scolarité obligatoire peuvent-ils demander une deuxième leçon pour la maîtrise de classe ?	Non, il n'est possible de demander une deuxième leçon pour la maîtrise de classe que dans les écoles ordinaires. Les établissements particuliers disposent de ressources supplémentaires qui peuvent être mises en œuvre de façon flexible dans le cadre des leçons de soutien, des forfaits d'exploitation, des éventuelles réserves de fonctionnement et des autres offres.	x	
89. Comment les journées de camp sont-elles rétribuées pour les enseignant-e-s des établissements particuliers de la scolarité obligatoire ?	La meilleure solution est de procéder à une augmentation à court terme du degré d'occupation, qui est une meilleure option que le paiement de leçons ponctuelles car il ne s'agit pas de remplacements. En outre, l'indemnisation serait moindre pour des leçons ponctuelles qu'avec une augmentation du degré d'occupation.	x	
Forfait d'exploitation		Sép.	Int.
90. Quels coûts sont facturés aux parents par repas à la cantine ?	Selon l'article 6, alinéa 1 de l'ordonnance de Direction sur l'offre spécialisée de l'école obligatoire (ODOSEO ; RSB 432 282.1), l'émolument à prélever s'élève à 9.50 francs.	x	
91. Lorsque deux enfants d'une même fratrie sont scolarisés dans un établissement particulier, un rabais peut-il être accordé pour le repas à la cantine ?	Le montant de 9.50 francs est facturé par enfant. Ce montant étant modeste, il n'est pas prévu d'accorder des rabais pour les enfants d'une même fratrie (que les frères et sœurs fréquentent le même établissement particulier ou non).	x	



92. Comment un-e enseignant-e peut il/elle être indemnisé-e si elle/il assume des tâches durant le repas du midi ?	L'enseignant-e peut assumer ces tâches dans le cadre de l'engagement ordinaire. Le temps de travail de 117 minutes correspond à une leçon. Il est aussi possible de réaliser un engagement supplémentaire pour le repas à la cantine. Ces frais doivent être couverts par le forfait d'exploitation.	x	
Financement de l'école à journée continue		Sép.	Int.
93. Les déficits par rapport au budget pour l'offre de l'école à journée continue peuvent-ils être compensés ?	L'offre de l'école à journée continue est rétribuée au moyen de forfaits (cf. <u>Directives concernant l'indemnisation des établissements particuliers de la scolarité obligatoire</u>) Tout éventuel déficit doit être couvert au moyen de la réserve de fonctionnement.	x	
94. Les mêmes bases de calcul s'appliquent-elles pour les contributions que doivent verser les parents pour les séjours résidentiels et pour l'offre de l'école à journée continue ?	Non. Les contributions que doivent verser les parents ne sont pas calculées sur la même base (« revenu déterminant »). D'après l'art. 46 OOSEO, pour l'offre de l'école à journée continue, le revenu déterminant s'applique au sens de l'ordonnance sur les écoles à journée continue (OEC). Un tarif par heure de prise en charge est calculé, par exemple au moyen du calculateur tarifaire proposé sur le site de l'INC. Pour les placements dans une institution, la participation aux coûts est calculée d'après <u>l'ordonnance sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (OPEP)</u> .	x	
95. Les établissements particuliers de la scolarité obligatoire peuvent-ils administrer l'école à journée continue via la plateforme KiBon ?	Les établissements particuliers de la scolarité obligatoire peuvent aussi accéder à la plateforme cantonale KiBon. Sur cette plateforme, les parents peuvent déclarer leur situation financière et les écoles/communes peuvent calculer le tarif.	x	
96. Est-il possible de rendre obligatoire la cantine ? Autrement dit, les parents peuvent-ils décider que leurs enfants prennent leurs repas à l'extérieur ?	Les dispositions légales concernant la cantine obligent l'école à proposer une cantine si les élèves ne peuvent pas rentrer chez eux le midi parce qu'ils ont cours l'après-midi. Elles n'obligent en revanche pas les élèves à y manger. En principe, les élèves peuvent aussi manger un repas qu'ils ont apporté. Les parents peuvent aussi organiser un repas à l'extérieur. Toutefois, aucun transport n'est mis en place ou financé lorsque les élèves ne peuvent pas faire seuls le trajet scolaire durant la pause de midi.	x	
97. Dans le sondage sur l'école à journée continue, faut-il	S'il revient aux parents de décider si leur enfant reste à l'école après la fin des cours (donc si l'enfant pourrait tout à fait quitter l'école), la prise en charge de l'élève (et la prise de repas) relève de l'offre de l'école à journée continue, qui est payante pour les parents. En revanche, si l'enfant	x	



demander qui souhaite utiliser l'offre de la cantine ?	reste à l'école parce qu'il a cours l'après-midi ou parce qu'il doit attendre le transport scolaire, la réponse à la question 88 s'applique. Si un module est proposé à partir de la pause de midi, cette dernière est considérée comme faisant partie de l'offre de l'école à journée continue et le module doit être facturé aux parents en conséquence.		
98. Les parents doivent-ils payer l'encadrement particulier (écraser les aliments, aider à manger) nécessaire le midi ou à l'école à journée continue de l'établissement particulier de la scolarité obligatoire si l'enfant apporte son propre repas ?	Le montant de 9.50 francs n'est facturé aux parents que lorsque l'enfant mange le repas proposé par la cantine ou l'école à journée continue. La prise en charge n'est pas facturée aux parents. Par conséquent, les parents ne paient rien lorsque l'enfant apporte son propre repas même s'il doit être aidé par une personne pour prendre son repas.	x	
99. Qui détermine les conditions d'engagement des collaboratrices et collaborateurs des écoles à journée continue des établissements particuliers de la scolarité obligatoire ?	Les collaboratrices et collaborateurs des écoles à journée continue (direction, personnel d'encadrement avec ou sans formation pédagogique, autres) sont des employés de l'établissement particulier de la scolarité obligatoire. En tant qu'employeur, l'établissement particulier fixe les conditions d'engagement et détermine le degré d'occupation des collaboratrices et collaborateurs ainsi que leur salaire.	x	
100. De quelle classe de traitement les collaboratrices et collaborateurs des écoles à journée continue des établissements particuliers de la scolarité obligatoire relèvent-ils ?	<p>Les collaboratrices et collaborateurs titulaires d'une formation pédagogique ou socio-pédagogique sont affectés à la classe de traitement 6 ou 7 selon la loi sur le statut du corps enseignant (tableaux des classes traitements). Le classement concernant l'engagement pour une fonction d'enseignement est repris.</p> <p>Pour les collaboratrices et collaborateurs ne disposant pas d'une formation pédagogique ou socio-pédagogique ainsi que pour les autres membres du personnel, l'établissement particulier fixe un salaire équivalent à celui proposé par la commune ou le canton pour un poste similaire. Dans ce cas, les descriptions des fonctions-types du canton peuvent se révéler utiles.</p>	x	
101. Les collaboratrices et collaborateurs des écoles à journée continue sont-ils aussi	Oui. Les collaboratrices et collaborateurs des écoles à journée continue travaillent en règle générale 38 ou 39 semaines scolaires. Pour ces semaines (plus 4 ou 5 semaines de congé payé), ils ont donc droit à un traitement.	x	



rémunérés durant les vacances scolaires ?			
102. Comment le temps de travail des collaboratrices et collaborateurs des écoles à journée continue est-il converti en leçons ?	<p>En principe, chaque établissement particulier de la scolarité obligatoire doit déterminer comment il veut convertir en leçons le temps travaillé dans l'école à journée continue.</p> <p>Généralement, 90 minutes de travail par semaine à l'école à journée continue (pendant 47 semaines par année avec 5 semaines de congé payé) correspondent à une leçon d'enseignement.</p> <p>Cela signifie que la collaboratrice ou le collaborateur de l'école à journée continue doit travailler au total sur l'année 90 minutes x 47 semaines = 4230 minutes.</p> <p>Comme les collaboratrices et collaborateurs des écoles à journée continue ne travaillent généralement pas pendant les vacances scolaires, ce temps de travail doit être réparti sur les 38 ou 39 semaines scolaires.</p> <p>Réparti sur 38 semaines scolaires, une leçon payée correspond à un temps de travail de 111 minutes par semaine scolaire.</p> <p>Réparti sur 39 semaines scolaires, une leçon payée correspond à un temps de travail de 108 minutes par semaine scolaire.</p> <p>Il est important que l'établissement particulier de la scolarité obligatoire définisse clairement la manière dont est réparti le temps de travail dans son règlement sur les écoles à journée continue et dans le contrat de travail, conformément à l'ordonnance sur les écoles à journée continue.</p>	x	
103. Quelles dispositions s'appliquent à l'engagement d'une direction d'école à journée continue ?	<p>En vertu de l'article 43 de l'ordonnance sur l'offre spécialisée de l'école obligatoire (OSEO), la personne qui est responsable de l'école à journée continue doit avoir achevé une formation pédagogique ou socio-pédagogique. Son classement salarial dépend de ses qualifications professionnelles, des tâches qu'elle doit accomplir et de l'organe auquel elle est subordonnée.</p> <p>Informations complémentaires : Personnel des écoles à journée continue</p>		
Frais de transport		Sép.	Int.
104. Quelles sont les dispositions réglant les frais de transport pour les élèves extracantonaux ?	<p>Les frais pour un enfant d'un autre canton scolarisé dans un établissement bernois doivent être facturés via le canton dont est issu l'enfant. Les frais de transport doivent être facturés séparément du tarif CIIS (convention intercantonale relative aux institutions sociales).</p> <p>Les tarifs sont régis par l'art. 2 de l'<u>ordonnance de Direction sur l'offre spécialisée de l'école obligatoire.</u></p>	x	



105. Les frais d'un-e accompagnateur·trice indispensable (en dehors de l'engagement déjà existant) sont-ils rétribués ?	Le canton (INC) paie les frais supplémentaires pour un-e accompagnateur·trice indispensable directement à l'établissement particulier de la scolarité obligatoire (art. 19, al. 4, lit. b OOSEO en relation avec l'al. 5) ou à la commune (en cas d'OsEO int.). Les tarifs s'appuient sur l'annexe 1 de l'ODSE et correspondent à un maximum 30 francs par heure.	x	x
106. Quelle est la procédure pour obtenir l'autorisation de recourir à un-e accompagnateur·trice indispensable ?	Selon l'art. 19, al. 5 OOSEO, les frais d'un-e accompagnateur·trice indispensable sont remboursés (cf. aussi la question 11). Il peut être nécessaire de recourir à un-e accompagnateur·trice pour les raisons suivantes : <ul style="list-style-type: none">- raisons médicales : l'établissement particulier de la scolarité obligatoire ou l'école ordinaire en cas d'OsEO int. peut, sur la base d'un certificat médical, justifier des besoins en la matière et déposer une demande auprès de l'inspection scolaire compétente.- raisons pédagogiques : l'établissement particulier de la scolarité obligatoire ou l'école ordinaire en cas d'OsEO int. peut prouver, sur la base de ses premières observations, qu'elle a besoin d'un-e accompagnateur·trice. Elle dépose alors une demande comportant ses observations auprès de l'inspection scolaire compétente. Il n'est pas nécessaire d'annoncer l'élève au SPE. Une fois le besoin motivé, l'inspection scolaire rend une décision concernant le transport accompagné. Le décompte pour l'accompagnateur·trice se fait dans la rubrique « Dispositif individuel ». La décision correspondante rendue par l'inspection scolaire doit être téléchargée sur la plateforme. Si besoin est, l'inspection scolaire peut consulter le SPE.	x	x
107. Certains critères doivent-ils être remplis en ce qui concerne la qualification de l'accompagnant-e indispensable ?	Aucune exigence n'est fixée pour l'accompagnant-e indispensable. Il revient à l'institution ou, en cas d'OsEO int., à l'école ordinaire de décider, sur la base du rapport spécialisé ou du rapport PES, de quelles qualifications l'accompagnant-e doit disposer.	x	x
108. Comment le transport scolaire est-il facturé lorsque les trajets sont effectués par des véhicules de l'institution (OsEO sép.) ?	Les tarifs convenus conformément à l'article 2 de l'ODOSEO s'appliquent.	x	
109. Comment les transports scolaires réalisés par des	L'établissement particulier de la scolarité obligatoire est responsable du transport scolaire. Si le trajet scolaire est excessif, l'établissement particulier ou, en cas d'OsEO int., l'école ordinaire effectue le	x	x



personnes privées sont-ils indemnisés ?	transport scolaire ou prend en charge les coûts de transport scolaire à hauteur du prix des transports publics pour un trajet direct. Le transport scolaire effectué par des personnes privées est indemnisé par un tarif de 70 centimes par kilomètre (l'évaluation et la confirmation par la PES est nécessaire). L'établissement particulier ou la commune (OsEO int.) de la scolarité obligatoire se charge d'établir le décompte.		
110. Qui prend en charge les frais de transport scolaire supplémentaires lorsque l'élève suit l'offre spécialisée de l'école obligatoire de manière intégrée (enseignement à l'école ordinaire) ?	<p>Le transport est en règle générale organisé par la commune de résidence de l'enfant (OsEO int.). Si le transport n'est pas possible dans le cadre de l'école ordinaire, les frais de transport peuvent être remboursés.</p> <p>La nécessité du transport doit être justifiée et attestée par écrit par la direction d'école. Les communes informent l'OECO à l'avance.</p> <p>La commune peut envoyer la liste des frais, accompagnée d'une copie des pièces justificatives et d'une attestation de la direction d'école, à l'INC : Office de l'école obligatoire et du conseil, Unité Ressources et controlling, Sulgeneckstrasse 70, 3005 Berne.</p> <p>Les dispositions de l'article 19 de l'OSEO ainsi que les tarifs convenus conformément aux articles 2 et 3 de l'ODOSEO s'appliquent.</p>		x
111. Comment le transport est-il indemnisé pour les parents qui emmènent leurs enfants en voiture dans un établissement particulier ?	<p>Le transport est indemnisé pour le trajet aller et le trajet retour. Les parents peuvent facturer le trajet aller et le trajet retour pour chaque transport. Est considéré comme trajet scolaire le transport effectué le matin et à la fin des cours. Si l'élève a cours l'après-midi, il n'est pas possible de facturer un éventuel transport le midi. En cas de scolarisation intégrée, les parents doivent facturer les frais de transport à la commune, laquelle transmet à l'OECO la facture pour les prestations effectives. La décision relative à la scolarisation intégrée de l'enfant doit être jointe à la facture.</p> <p>En cas de scolarisation séparée, les parents facturent les frais de transport à l'établissement particulier de la scolarité obligatoire, laquelle transmet à l'OECO la facture pour les prestations effectives.</p>	x	x
112. Si un enfant se rend par exemple le dimanche à l'internat et rentre le vendredi soir chez lui, ces trajets sont-ils considérés comme des trajets scolaires ? Ou s'agit-il d'un trajet à l'internat que les parents doivent financer eux-mêmes ?	<p>Sont considérés comme trajet scolaire l'aller et le retour à l'école dans la semaine. Ces trajets doivent être comptabilisés comme des coûts de transport EPSO et n'ont pas d'impact sur la question de la participation aux coûts par la famille en ce qui concerne les places d'hébergement.</p>	x	



113. Quand un trajet scolaire est-il jugé acceptable pour un-e élève relevant de l'OsEO ?	L'acceptabilité du trajet scolaire est décrite au point 3 de la notice concernant le lieu de scolarisation : notice concernant le lieu de scolarisation-f.pdf La question de l'acceptabilité du trajet scolaire contient des éléments objectifs (longueur, dénivelé, dangers, etc.) et des éléments individuels (âge, développement de l'enfant, etc.). Une réglementation générale concernant l'utilisation des transports publics ou la possibilité d'effectuer le trajet seul à partir d'un certain âge est en principe possible mais doit être adaptée au développement individuel de chaque enfant.	x	x
114. Les établissements particuliers de la scolarité obligatoire peuvent-ils aussi facturer à l'OECO les frais de transport pour les élèves qui suivent des thérapies à l'extérieur ?	Les frais de transport liés aux activités scolaires (dont font partie les mesures pédagogiques et thérapeutiques) qui sont comprises dans l'offre spécialisée de l'école obligatoire définie dans un contrat de prestations ou qui sont indispensables (qui font l'objet d'une indication par un-e spécialiste) au vu des besoins individuels de l'élève (p. ex. ergonomie, physiothérapie, etc.) et qui ont lieu dans le cadre de l'enseignement peuvent être facturés. Ils doivent être saisis et décomptés via le contrat de prestations à la rubrique « Frais de transport ».	x	
115. Les parents peuvent-ils décompter les frais de déplacement engagés pour se rendre aux entretiens avec l'école, pour aller chercher les enfants en cas de maladie, etc.	Le droit à l'enseignement gratuit (cf. art. 19 et 62 de la Constitution fédérale, art. 29, al. 2 de la Constitution cantonale et art. 13 LEO) comprend le trajet scolaire des enfants et non les frais et dépenses des parents pour des obligations en lien avec l'enseignement à l'école. Ils ne peuvent donc pas faire valoir de tels frais de déplacement. Dans des cas particuliers, par exemple lorsque le déplacement est contraignant pour les parents (pas de voiture/très long trajet), les établissements particuliers de la scolarité obligatoire sont libres de trouver une solution avec les parents. Ces frais ne peuvent pas être facturés au canton.	x	
Fonds d'infrastructure et réserve de fonctionnement		Sép.	Int.
116. Le fonds d'infrastructure « Immobilier de l'école » peut-il être utilisé pour des projets de construction pour la « partie logement » ?	Oui, il est permis d'utiliser des avoirs du fonds de rénovation de l'école pour financer des projets de construction liés au domaine de l'hébergement. En cas de projets ultérieurs concernant la partie de l'école, il convient toutefois de s'assurer que les moyens financiers nécessaires sont disponibles.	x	
117. Quel délai d'amortissement doit être appliqué ?	Le délai d'amortissement est indiqué aux points 13.7.4 et 13.7.5 des Directives concernant l'indemnisation des établissements particuliers de la scolarité obligatoire. Les dépenses doivent faire l'objet d'une régularisation matérielle dans la comptabilité analytique d'exploitation.	x	
118. Quelle est la limite de la réserve de fonctionnement ?	La réserve de fonctionnement ne peut pas dépasser 50 % de la somme du forfait d'exploitation annuel.	x	



119. Comment procéder en cas de réserve de fonctionnement négative ?	À partir d'un déficit de 25 %, l'établissement de la scolarité obligatoire peut demander un entretien avec l'OEEO.	x	
--	--	---	--